

Accord sur les avantages tarifaires au personnel de la Caisse d'Epargne d'Alsace



ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentée par :

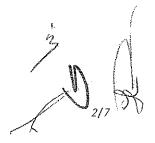
Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour SUD représenté par M. Bernard MEYER

D'autre part,



Préambule

Cet accord a pour objet de définir les nouvelles conditions tarifaires bénéficiant aux salaries de la Caisse d'Epargne d'Alsace sur les opérations et services bancaires afin de se mettre en conformité avec la législation en matière URSSAF.

A ce titre, l'ensemble des dispositions antérieures relatives aux opérations et services bancaires sont abrogées, il s'agit notamment:

- de la note de service du 7 avril 2000 qui produit le tableau récapitulatif des avantages bancaires mis en place unilatéralement depuis l'accord local du 8 janvier 1993 dénoncé le 29 septembre 2000, tableau remis à jour par note de service du 1^{et} avril 2008,
- de la note de service de mars 2005 relatifs aux barèmes applicables aux employés,
- de la note de service de juin 2005 relative aux prêts pour objets divers,
- de toute disposition reprenant des avantages liés aux prêts aux salariés ou avantages tarifaires liés aux opérations et services bancaires (NAO notamment).

La rémunération du compte chèque au taux du livret A ainsi que l'attribution des chèquesdéjeuner sont maintenus en l'état.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de tous les avantages tarifaires hors crédits immobiliers et crédits consommation:

- Tous les salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée à la Caisse d'Epargne d'Alsace domiciliant leur salaire sur un compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Sont bénéficiaires des crédits immobiliers et crédits consommation :

- Tous les salariés sous contrat à durée indéterminée à la Caisse d'Epargne d'Alsace à l'issue de la période d'essai et tous les salariés sous contrat à durée déterminée après 6 mois de présence dans l'entreprise, domiciliant leur salaire sur un compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Sont partiellement bénéficiaires de cet accord pour les seules cartes de paiement ou de retrait ou offres groupées de services et crédits :

- Tous les salariés sous contrat à durée indéterminée au GIE I-Datech ou appartenant au personnel de IT-CE ou appartenant à une structure du Groupe de type GIE dans laquelle la Caisse d'Epargne d'Alsace serait adhérente, domiciliant leur salaire sur un compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne d'Alsace.

2. Avantages tarifaires

La tarification appliquée aux bénéficiaires salariés au sens de l'article 1 du présent accord est celle des Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires aux Particuliers (hors assurances) à tout client de la Caisse d'Epargne d'Alsace avec une réfaction de 30%.

La tarification des produits Assurance vie (hors produits Gestion Privée) se fait avec abandon de la marge de la CEA ou aux conditions proposées par le distributeur.

La tarification des produits Assurances IARD se fait au tarif spécifique « employés » proposé par le distributeur.

La tarification du change dans la limite de 3 000 € par an se fait au cours d'achat client.

3//

La tarification des chèques voyages (euros ou autres devises) se fait après abandon de la commission de la CEA. Le montant des chèques pouvant être alloué annuellement dans ces conditions est plafonné à 3 000 €.

La tarification appliquée aux seules cartes bancaires ou offres groupées associés à une carte bancaire, aux bénéficiaires salariés en CDI du GIE I-Datech ou appartenant au personnel de IT-CE ou appartenant à une structure du Groupe de type GIE dans laquelle la Caisse d'Epargne d'Alsace serait adhérente est celle des Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires aux Particuliers à tout client de la Caisse d'Epargne d'Alsace avec une réfaction de 30%.

3. Prêts immobiliers

Le financement des prêts immobiliers ou crédits relais aux conditions décrites ci-dessous ne peut être octroyé qu'en euros ou éventuellement CHF si le foyer dispose de revenus dans la devise concernée.

Les produits éligibles aux salariés sont ceux dans le barème intitulé « barèmes salariés ».

Le taux préférentiel s'applique au financement de la résidence principale et de la résidence secondaire ainsi qu'au financement de tout type d'investissements immobiliers.

3.1 Pour les prêts à taux fixe

Le barème est le crédit PACKAGE IMMO intitulé « sans condition de revenus » avec un taux de réfaction de 25 %.

Les frais de dossier applicables sont ceux des crédits PACKAGE IMMO spécifiés dans le barème immobilier avec une réfaction de 30%.

Le plafond des prêts dans les conditions décrites est de 280 000 euros. Au-delà de ce plafond, le barème applicable est le barème client servant de référence au calcul de la réfaction.

Lorsque les emprunteurs sont tous les deux salariés de la CEA, l'enveloppe de 280 K€ s'applique à chacun des emprunteurs.

L'enveloppe est reconstituable au fur et à mesure des remboursements.

Garanties: la garantie à privilégier est le cautionnement SACCEF aux conditions salariés. A l'instar des prêts personnels, les prêts immobiliers peuvent potentiellement être accordés, sans garantie, à hauteur de 50 K€. Les garanties mises en oeuvre sont décidées par le Comité chargé de la validation du dossier, en fonction de la nature et de la qualité du risque.

Durée : selon la règlementation et les pratiques clients en vigueur au moment du prêt.

Assurance sur prêts: les assurances du contrat Mutuelle Groupe aux conditions salarié sont à privilégier. En termes de couverture, il est préconisé, notamment pour la résidence principale et la résidence secondaire, une couverture d'assurance à hauteur de 100 % sur chaque tête en Décès, Invalidité, Incapacité de travail. In fine et à l'instar des garanties, les obligations en matière d'assurance (nombre d'assurés, quotité, couverture) sont décidées pour chacun des dossiers par le Comité chargé de la validation du dossier.

3.2 Pour les prêts à taux variable

Les prêts immobiliers à taux variable sont soumis aux mêmes conditions d'objet, de plafond, d'assurance et de garanties que les prêts à taux fixe.

Le barème est le crédit PACKAGE IMMO intitulé « sans condition de revenus » avec un taux de réfaction de 25 % sur la marge. Le taux salarié est ainsi obtenu en ajoutant à la valeur de l'index, la marge du barème client multipliée par 0,75.

3.2 Pour les prêts in fine

Le taux à retenir est le taux fixe du barème salariés défini ci-dessus augmenté de 80% de la majoration appliquée au barème client.

4. Prêts personnels

Périmètre : les prêts personnels regroupent les crédits de trésorerie, les crédits travaux et crédits consommation (crédits non affectés ou COD) et les crédits pour travaux hors acquisition d'un montant inférieur ou égal à 75 K€.

Durée : la durée du prêt est de 10 ans maximum.

Conditions financières : le taux applicable est celui du taux client du crédit « anti-décaissement » avec un coefficient de réfaction de 25 %.

Au-delà du plafond défini de 50 K€, le taux du prêt est déterminé dans des conditions identiques à celles proposées aux clients pour le crédit « anti-décaissement ».

Pour les crédits d'une durée supérieure à celle du barème du crédit « anti-décaissement », le taux applicable est celui qui correspond à la durée la plus élevée.

Plafond : L'encours des prêts personnels à taux privilégié est de 50 K€. Au-delà, le taux client du barème s'applique.

Cependant, le plafond cumulé des ufilisations de l'enveloppe prêts à la consommation et COD pourra être porté à 75 K€, dans les mêmes conditions de taux, exclusivement pour assurer le financement de travaux hors acquisifion. Dans ce cas, les travaux devront être justifiés par facture.

Frais de dossier: les frais de dossier applicables sont ceux de la plaquette tarifaire avec un taux de réfaction de 30 %.

Garantie: Les prêts personnels peuvent potentiellement être accordés, sans garantie, à hauteur de 50 K€. In fine, les garanties éventuelles souhaitées sont décidées par le Comité chargé de la validation du dossier, en fonction de la nature et de la qualité du risque.

Assurance sur prêts : les assurances du contrat Mutuelle Groupe aux conditions salarié sont à privilégier. En termes de couverture, il est préconisé à minima une couverture d'assurance à hauteur de 100 % sur une tête. In fine et à l'instar des garanties, les obligations en matière d'assurance sont décidées par le Comité chargé de la validation du dossier, en fonction de la nature et de la qualité du risque.

5. Réaménagement des prêts

Les collaborateurs qui le souhaitent peuvent solliciter le réaménagement de leur(s) prêt(s) pour faire face à une aggravation de leurs charges mensuelle du fait notamment de changements intervenus dans le cadre de la vie familiale (décès, chômage du conjoint, divorce...).

Ces demandes de réaménagement ne pourront s'appliquer que sur la durée du crédit et non sur le

Par ailleurs, tout collaborateur dont la situation financière est dégradée peut solliciter le Comité collaborateur pour une étude de sa situation pour une recherche conjointe de solutions permettant de revenir à une situation normale.

6. Règles générales

- En cas de suspension du contrat de travail liée à une longue maladie, une invalidité ou un congé parental d'éducation, le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages tarifaires y compris aux conditions offertes au moment de l'octroi de ses prêts. Pour toutes les autres situations de suspension de contrat, le maintien de ces avantages est limité à une durée maximale de 3 ans.
- En cas de remboursement du prêt hors situation de rupture du contrat de travail, les indemnités de remboursement anticipé ne sont pas dues par le salarié.
- En cas de mobilité au sein d'une entreprise du Groupe avec maintien d'une relation de compte avec la Caisse d'Epargne d'Alsace, les conditions de prêts en cours prévues par le présent accord seront maintenues.
- En cas de perte du bénéfice des avantages tarifaires liés aux prêts en cours, le salarié a le choix entre le remboursement anticipé sans pénalité ou la suppression de l'avantage de taux octroyé. Le réaménagement du prêt se fera au taux client en vigueur à la date de l'accord du prêt. Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de rupture du contrat de travail pour

faute grave ou lourde, situation dans laquelle le taux client en vigueur à la date de l'accord du prêt est systématiquement appliqué. Si le salarié choisit le remboursement anticipé, les pénalités seront dues.

- Tous les motifs de rupture du contrat de travail (hors départ en retraite pour les seuls avantages qui les concernent), font perdre le bénéfice de tous les avantages tarifaires dont le niveau et les conditions de découverts accordés au personnel.
- Avant son départ définitif, la DRH demandera au salarié de se positionner sur un remboursement anticipé du prêt ou la révision du taux bonifié. A défaut de réponse du salarié, la révision des taux sera automatique. Pour un crédit à taux fixe, le nouveau taux sera calculé en divisant par 0,75 le taux initial. Pour un crédit à taux variable, le nouveau taux sera calculé en ajoutant l'index à la marge initiale divisée par 0,75.

7. Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1er juillet 2012.

8. Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent démander la révision du présent accord conformément aux dispositions légales en vigueur. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues par le code du travail. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

9. Publicité de l'accord et dépôt de l'accord

Le présent accord sera mis à disposition du personnel par voie de l'intranet. Le texte de l'accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du secrétariat—greffe du conseil de Prud'homme.

Fait à Strasbourg, le 28 juin 2012 en sept exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace, Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire	Bught
Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK	<i>(</i> 1,
Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET	Liquit
Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER	
Pour SUD, M. Bernard MEYER	E-U